

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-167

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-10-30-00001 - arrêté portant diverses mesures d'interdiction (3 pages)

Page 3

03-2023-10-27-00001 - RAA arrêté rave party week-end 31oct-2nov et 03nov-6nov 2023 (1 page)

Page 7

63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /

03-2023-10-19-00003 - Arrêté rectoral du 19 octobre 2023 relatif à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (2 pages)

Page 9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-30-00001

arrêté portant diverses mesures d'interdiction

N° 2703 /2023

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Considérant la constatation, sur l'ensemble du territoire national, à l'occasion des précédentes festivités d'*Halloween*, de faits d'incendie de véhicules et d'atteintes aux biens et aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux sapeurs-pompiers ;

Considérant le rehaussement de la posture Vigipirate à son stade maximal « Urgence attentat » ;

Considérant que de nombreux rassemblements de personnes non-déclarés sont susceptibles de se dérouler sur l'ensemble du département de l'Allier à l'occasion des festivités d'*Halloween* ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que le tir de feux d'artifices ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétard et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités d'*Halloween*, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du lundi 30 octobre 2023 à 20 h jusqu'au jeudi 02 novembre 2023 à 8 h, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

– la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

– le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure,

– la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;


– la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 30 octobre 2023

Pour la préfète,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,*
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,*
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-10-27-00001

RAA arrêté rave party week-end 31oct-2nov et
03nov-6nov 2023

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion
de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du mardi 31 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00 inclus.

– du vendredi 3 novembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 6 novembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du mardi 31 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 8h00 inclus.

– du vendredi 3 novembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 6 novembre 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 27 OCTOBRE 2023

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet,
SIGNE

Vincent VALLET

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2023-10-19-00003

Arrêté rectoral du 19 octobre 2023 relatif à la
phase inter-académique du mouvement national
à gestion déconcentrée des personnels
enseignants du second degré, d'éducation et des
psychologues de l'éducation nationale



ARRÊTÉ RECTORAL DU 19 OCTOBRE 2023

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

le code général de la fonction publique ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, notamment son article 12 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 9 août 2004 ;
l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2024 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document, accompagné des pièces justificatives idoines, sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **8 décembre 2023 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **29 novembre 2023.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du lundi 15 janvier 2024.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au lundi 29 janvier 2024, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2024 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **8 janvier 2024**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. n°39 du 19 octobre 2023.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2024 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **8 décembre 2023 au plus tard**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021 et au B.O.E.N. n°39 du 19 octobre 2023.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 9 février 2024 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur poste à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SIGNÉ

Karim BENMILOUD